

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2023\_249**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES FEUX D'ARTIFICE, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY, LE QUAI DE LA NAVIGATION ET LES PARKINGS JOUXTANT LES QUAIS À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 25/04/2023 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par le Service de l'événementiel de la ville de Givors ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des feux d'artifice du 13 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : Quai Georges Lévy, parking de la Halte fluviale, parkings jouxtant l'hôtel du quai Georges Lévy, quai de la navigation ;

**Considérant** que le quai Georges Lévy, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Le 13 juillet 2023,**

- **de 14h00 à 24h00** : la circulation sera interdite par route barrée :

- Quai de la Navigation,
- Parking de la Halte Fluviale,
- Parking à l'Ouest de l'Hôtel situé en vis-à-vis du n° 1C, quai Georges Lévy,
- Parking à l'Est de l'Hôtel, situé en vis-à-vis de la place de la Liberté.

- **de 22h00 à 24h00** : la circulation sera momentanément interrompue durant le temps des feux d'artifice.

- Quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et son intersection formée avec la rue Victor Hugo / la rue Maximilien Robespierre,

- **de 22h00 à 24h00** : Les débouchés donnant sur le quai Georges Lévy au niveau :

- du carrefour formé avec la rue Antoine Bazin,
- des parkings donnant sur le quai Georges Lévy,
- du carrefour formé avec la place de la Liberté,

sont interdits à la circulation, par route barrée.

Une déviation sera mise en place par la rue Denfert Rochereau, la rue Joseph Longarini et la place Sadi Carnot, pour les véhicules provenant du Sud.

Une déviation sera mise en place par la place Sadi Carnot, la rue Roger Salengro, la place Henri Barbusse et la rue Léon Gambetta, pour les véhicules provenant du Nord.

### **Article 2 : Le 13 juillet 2023, de 14h00 à 24h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et son intersection formée avec la rue Victor Hugo / la rue Maximilien Robespierre,
- Dans les parkings jouxtant le quai Georges Lévy (parking à l'Ouest de l'Hôtel situé en vis-à-vis du n° 1C, quai Georges Lévy, parking à l'Est de l'Hôtel, situé en vis-à-vis de la place de la Liberté),
- Parking de la halte fluviale
- Quai de la Navigation

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3** : La ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4** : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des feux d'artifices.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services de la Ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : [police.municipale@ville-givors.fr](mailto:police.municipale@ville-givors.fr).

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.